



Le Parcours DPC

« Développement Professionnel Continu »

des professionnels de santé

Point d'actualités

*Dr Jean-Jacques CABAUD
Département Enseignement et Formation
jjcabaud@ints.fr*



Le DPC

*Le Développement professionnel continu (DPC) a pour objectifs
le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences
ainsi que l'amélioration des pratiques**

**Article 114 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
Et décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé*



Le DPC

- ✓ Chaque professionnel de santé doit justifier, *sur une période de trois ans*, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant *des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques*.
- ✓ *L'engagement dans une démarche d'accréditation* vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.



Le DPC

Il constitue **une obligation** à compter de 2017 pour chaque professionnel de santé:

- Médecin
- Pharmacien
- Sage femme
- Infirmier, technicien de laboratoire
(paramédicaux nommément inscrits au CSP)



Le DPC

- ✓ *Des orientations pluriannuelles prioritaires* de DPC sont définies par profession ou par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnelles (CNP).
- ✓ *L'arrêté du 8 décembre 2015* fixe la liste des orientations nationales du DPC des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018.
- ✓ *Les ARS* peuvent proposer des thématiques reconnues prioritaires pour la sécurité des patients en région.



Le DPC

*Pour chaque profession ou spécialité, les CNP proposent **un parcours pluriannuel** de DPC qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.*

*Ce parcours comporte, notamment, **des actions** s'inscrivant dans le cadre des priorités définies par arrêté.*

Chaque professionnel choisit les actions auxquelles il s'inscrit. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur.

Le DPC

- ✓ L'ensemble des actions réalisées par les professionnels au titre de leur obligation de DPC sont *retracées dans un document (le portfolio) dont le contenu et les modalités d'utilisation* sont définis par le CNP compétent au titre de leur métier ou de leur spécialité.
- ✓ Les CNP retiennent, notamment *sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé*, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du DPC.

Le DPC

- ✓ *Les conseils nationaux professionnels ou les collèges de bonnes pratiques* regroupent, pour chaque profession de santé ou, le cas échéant, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels.
- ✓ *Leurs missions* ainsi que les principes généraux relatifs à *leur composition* et à *leur fonctionnement* sont fixés par décret. Ils font l'objet d'une convention conclue entre les différents conseils ou leur organisme fédérateur et l'Etat.
- ✓ *En l'absence de conseils nationaux professionnels*, les représentants de la profession ou de la spécialité sont sollicités pour exercer les missions définies par décret.



Le DPC

- ✓ *L'Université participe, par son expertise pédagogique dans le domaine de la formation initiale et continue des professionnels de santé, au développement professionnel continu.*



Le DPC

- ✓ Le développement professionnel continu se réalise *dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres aux différents secteurs d'activité des professionnels de santé.*
- ✓ *Le contrôle du respect* par les professionnels de santé de leur obligation de développement professionnel continu est réalisé par *les instances ordinaires, les employeurs et les autorités compétentes,* dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.



Le DPC

- ✓ *L'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice.*
- ✓ *Le décret du 8 juillet 2016 fixe les missions et les instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu.*

Le DPC

✓ *Le décret définit les modalités selon lesquelles :*

1° *Les organismes* ou les structures de DPC peuvent présenter des actions ou des programmes s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires.

2° *Les actions ou programmes* font l'objet d'une évaluation avant d'être mis à la disposition des professionnels de santé.

3° L'ANDPC contribue *à la gestion financière* des programmes et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires.

4° *Des sanctions à caractère financier ou administratif* peuvent être prises en cas de manquements constatés dans la mise en œuvre des actions et des programmes.



La dynamique lancée par le CNP V3TC

- ✓ *En attendant la parution du décret précisant les missions propres des CNP, le CNP V3TC regroupant les 4 sociétés de la discipline transfusionnelle et des vigilances peut déjà intervenir en **trois points précis** du DPC :*
 - *la définition des parcours-types de DPC par catégorie professionnelle et par métier*
 - *le recueil des traces des actions de DPC effectuées*
 - *la validation méthodologique des actions de DPC proposées*



La dynamique lancée par le CNP V3TC

- ✓ *Constitution d'un groupe de travail de plusieurs professionnels experts, membres des sociétés savantes, en charge de proposer :*
 - *un parcours-type de DPC* constitué d'actions en appui des orientations prioritaires et des méthodologies HAS
 - *un portfolio individuel*



La dynamique lancée par le CNP V3TC

✓ Etape de recensement

Le groupe de travail a lancé une première étape de recensement de toutes les actions en lien avec l'acquisition de connaissances ou l'amélioration des pratiques qui sont connues et/ou pratiquées par les sociétés savantes et/ou leurs membres.

La dynamique lancée par le CNP V3TC

- ✓ *Les diplômes, les formations qualifiantes et continues* dispensés pour tous les métiers et toutes les catégories de professionnels des sociétés
- ✓ *Les programmes de DPC* qui, par définition, totalisent à la fois une action de formation continue et une APP/EPP
- ✓ *Des actions cognitives DPC* reconnues prioritaires, *des actions APP/EPP* en référence aux méthodes HAS (ex. réunion de service transformée en RMM), des actions de gestion des risques, des actions d'accréditation
- ✓ *Les congrès et autres manifestations scientifiques*
- ✓ *La lecture d'article (?)*

La dynamique lancée par le CNP V3TC

Le groupe de travail utilise *la grille d'évaluation des actions DPC par les CSI* établie par le Haut Conseil du DPC début 2017 :

- *Libellé de l'action*
- *Typologie d'action DPC*
- *Descriptif de l'action*
- *Orientation(s) prioritaire(s)*
- *Objectif(s) pédagogique(s)*
- *Contenu de l'action*
- *Références, recommandations, bibliographie*
- *Exigence(s) spécifique(s)*
- *Publics concernés*
 - *Catégorie de personnel*
 - *Métier*



La dynamique lancée par le CNP V3TC

Le groupe de travail utilise *la grille d'évaluation des actions DPC par les CSI* établie par le Haut Conseil du DPC début 2017 :

- Méthode(s) HAS de référence
- Méthodes pédagogiques
- Concepteur(s)
- Intervenants
- Modalités d'évaluation
- Organisateur(s)
- Présentiel / non présentiel
- Partenariat éventuel



La dynamique lancée par le CNP V3TC

Le groupe doit veiller à garantir un bon équilibre entre « connaissances » et « pratiques » tout au long du cycle triennal, et ce pour tous les professionnels de santé concernés de tous les métiers de toutes les sociétés savantes.

De plus, il doit proposer des critères minimums de reconnaissance pour les actions cognitives DPC.